

6
Traité definitif de Paix
entre le Roi, le Roi de la h.^{3^e} Bretagne
et le Roi d'Espagne.

Signé à Paris le 10. Février 1763.

Ratifié par le Roi de la h.^{3^e} Bretagne le 21. du même Mois
Par le Roi le 24.
Et par le Roi d'Espagne le 25.

Les Ratif.^{ms} ont été échangez le 10. Mars suivant.

Au nom de la très sainte et
indivisible Trinité, Pere, Fils et Saint
Esprit; ainsi soit il.

Soit notoire à tous ceux qu'il appartiendra
ou peut appartenir en maniere quelconque. Il a
plû au Tout Puissant de repandre l'esprit d'union
et de concorde sur les Princes dont les divisions
avoient porté le trouble dans les quatre parties
du monde, et de leur inspirer le dessein de faire
succéder les douceurs de la Paix, aux malheurs
d'une longue et sanglante guerre, qui, après s'être
elevée entre la France et l'Angleterre, pendant le
Regne du Serenissime et très puissant Prince
George second, par la grace de Dieu, Roi de la
Grande Bretagne, de glorieuse memoire, a été
continuée sous le Regne du Serenissime et très
puissant Prince, George trois son successeur,
et s'est communiquée dans ses progrès à
l'Espagne et au Portugal. En consequence Le
Serenissime et très puissant Prince Louis quinze
par la grace de Dieu Roi très Chretien de
France et de Navarre; Le Serenissime et très puissant

Prince George trois par la grace de Dieu Roi de
la Grande Bretagne, Duc de Brunswick et de
Lunebourg, Archi Tresorier et Electeur du Saint
Empire Romain; Le Serenissime et très puissant
Prince Charles trois, par la grace de Dieu, Roi
d'Espagne et des Indes, après avoir pose' les
fondemens de la Paix dans les Preliminaires signés
le trois nov. ^{Fevrier} à Fontainebleau, et Le
Serenissime et très puissant Prince Dom Joseph
Premier, par la grace de Dieu, Roi de Portugal
et des Algarves, après y avoir accede', ont resolu
de consommer sans delai, ce grand et important
ouvrage. A cet effet Les hautes Parties
contractantes ont nomme' et constitue' leurs
Ambassadeurs extraordinaires, et ministres
Plenipotentiaires respectifs, Sçavoir, Sa Sacree
Majeste' Le Roi Très Chretien, Le Très illustre
et très excellent Seigneur Cesar Gabriel de
Choiseul, Duc de Praslin, Pair de France,
Chevalier de ses ordres, Lieutenant general de
ses armées et de la Province de Bretagne,
Conseiller en tous ses Conseils, et ministre et
Secrétaire d'Etat, et de ses commandemens et
finances: Sa Sacree Majeste' le Roi de la

Grande Bretagne, le très illustre et très —
excellent seigneur Jean Duc et Comte De
Bedford, Marquis de Tavistock &c. son Ministre
d'Etat, Lieutenant general de ses armées, —
Garde de son Secau privé, Chevalier du très noble
ordre de la Jarretiere, et son Ambassadeur
Extraordinaire et Plenipotentiaire, près de Sa
majesté Très Chretienne: Sa sacrée Majesté
le Roi Catholique, le très illustre et très excellent
seigneur Don Jerome Grimaldi, Marquis de
Grimaldi, Chevalier des ordres du Roi Très
Chretien, Gentilhomme de la chambre de Sa
majesté Catholique, avec exercice, et son
Ambassadeur Extraordinaire, près de Sa
Majesté Très Chretienne: Sa sacrée Majesté
le Roi Très fidèle, le très illustre et très excellent
seigneur Martin de mello et Castro, Chevalier
Profès de l'ordre de Christ, du Conseil de Sa
Majesté Très fidèle, et son Ambassadeur et
ministre Plenipotentiaire, près de Sa Majesté
Très Chretienne. Lesquels après s'être dûment
communiqué leurs pleins pouvoirs en bonne
forme, et dont les copies sont transcrites à la
fin du present Traité de Paix, sont convenus

des articles dont la teneur s'ensuit.

Article premier.

Il y aura une paix chrétienne, universelle, et perpétuelle, tant par mer, que par terre, et une amitié sincère et constante sera rétablie entre Leurs Majestés Très Chrétienne, Britannique, Catholique et Très Fidèle, et entre leurs héritiers et successeurs, Royaumes, Etats, Provinces, Pays, Sujets et Vassaux, de quelque qualité, et — condition qu'ils soient, sans exception de Lieu ni de personnes; en sorte que les hautes Parties contractantes apporteront la plus grande — attention à maintenir entre Elles et leurs dits Etats et Sujets, cette amitié et correspondance — réciproques, sans permettre dorénavant que de part ni d'autre, on commette aucunes sortes d'hostilités, par mer ou par terre, pour quelque — cause, ou sous quelque prétexte que ce puisse être, et on évitera soigneusement tout ce qui pourroit altérer à l'avenir l'union heureusement rétablie, s'attachant au contraire à se procurer — réciproquement en toute occasion, tout ce qui pourroit contribuer à leur gloire, intérêts et —

avantages mutuels, sans donner aucun secours ou protection, directement ou indirectement, à ceux qui voudroient porter quelque prejudice à l'une ou à l'autre des dites hautes Parties contractantes. il y aura un oubli general de tout ce qui a pu être fait ou commis, avant ou depuis le commencement de la guerre qui vient de finir.

Article deux.

Les Traitez de Westphalie de mil six cent quarante huit; ceux de madrid entre les Couronnes de la Grande Bretagne et d'Espagne, de mil six cent soixante sept et de mil six cent soixante dix; Les Traitez de paix de Nimègue de mil six cent soixante dix huit et de mil six cent soixante dix neuf; de Ryswick de mil six cent quatre vingt dix sept; ceux de paix et de commerce d'Utrecht de mil sept cent trize; celui de Bade de mil sept cent quatorze; Le Traité de la triple alliance de La Haye de mil sept cent dix sept; celui de la quadruple alliance de Londres de mil sept cent dix huit; Le Traité de Paix de Vienne de mil sept cent trente huit; Le Traité

Definitif d'avec la Chapelle de mil sept cent
quarante huit, et celui de Madrid entre les
Couronnes de la Grande Bretagne et d'Espagne
de mil sept cent cinquante; aussi bien que les
Traitez entre les Couronnes d'Espagne et de
Portugal du treize Fevrier mil six cent soixante
huit, du six Fevrier mil sept cent quinze et
du douze Fevrier mil sept cent soixante un;
et celui du onze avril mil sept cent treize entre
la France et le Portugal, avec les garanties de la
Grande Bretagne, servent de bases et de
fondement à la paix et au present Traité; Et
pour cet effet ils sont tous renouvellez et
confirmés dans la meilleure forme, ainsi que
tous les Traitez en general qui subsistoient entre
les hautes Parties contractantes avant la guerre,
et comme s'ils estoient inserés ici mot à mot, en
sorte qu'ils devront être observés exactement
à l'avenir, dans toute leur teneur, et religieusement
executés de part et d'autre, dans tous leurs
points, avec quels il n'est pas derogé par le
present Traité, nonobstant tout ce qui pourroit
avoir été stipulé au contraire par aucune des
hautes Parties contractantes; Et toutes les dites

Les Parties déclarent qu'elles ne permettront pas qu'il subsiste aucun privilège, grace ou indulgence — contraires aux Traités ci dessus confirmés, à l'exception de ce qui aura été accordé et stipulé par le présent Traité.

Article trois.

Tous les Prisonniers faits de part et d'autre tant par terre que par mer, et les otages enlevés ou donnés pendant la guerre, et jusqu'à ce jour, seront restitués sans rançon, dans six semaines au plus tard, à compter du jour de l'échange de la Ratification du présent Traité, chaque Couronne s'adans respectivement les avances qui auront été faites pour la subsistance et l'entretien des Prisonniers, par le Souverain du Pays où ils auront été détenus, conformément aux Recus et états constatés, et autres titres authentiques, qui seront fournis de part et d'autre, et il sera donné réciproquement des sûretés pour le paiement des dettes que les Prisonniers auroient pu contracter dans les Etats où ils auroient été détenus, jusqu'à leur entière liberté. Et tous les Vaisseaux, tant de guerre,

que marchands, qui auroient été pris depuis l'expiration des termes convenus pour la cessation des hostilités par mer, seront pareillement rendus de bonne foi, avec tous leurs Equipages et Cargaisons, et on procédera à l'exécution de cet article, immédiatement après l'échange des Ratifications de ce Traité.

Article quatre.

Sa Majesté Eire Chrétienne renonce à toutes les prétentions qu'elle a formées autrefois, ou pû former à la nouvelle Ecosse ou l'Acadie, en toutes ses parties, et la garantit toute entière, et avec toutes ses dépendances, au Roy de la Grande Bretagne; De plus, sa Majesté Eire Chrétienne cede et garantit à sa dite Majesté Britannique, en toute propriété, le Canada, avec toutes ses dépendances, ainsi que l'Isle du Cap Breton, et toutes les autres Isles et Côtes dans le Golphe et Fleuve S^t. Laurent, et généralement tout ce qui dépend des dits Pays, Terres, Isles et Côtes, avec la souveraineté, propriété, possession, et tous droits acquis par Traité, ou autrement, que le Roi très chrétien

et la Couronne de France ont eus jusqu'à present
sur les dits Pays, Isles, Terres, Lieux, Côtes, et
leurs habitans, ainsi que le Roi Très Chretien
cede et transporte le tout au dit Roi et à la
Couronne de la Grande Bretagne, et cela, de
la maniere et dans la forme la plus ample, sans
restriction, et sans qu'il soit libre de revenir,
sous aucun pretexte, contre cette cession et
garantie, ni de troubler la Grande Bretagne
dans les possessions susmentionnées. De son
côté sa Majesté Britannique convient
d'accorder aux habitans du Canada la liberté
de la Religion catholique; En conséquence Elle
donnera les ordres les plus précis et les plus
effectifs, pour que ses nouveaux Sujets
Catholiques Romains puissent professer le
culte de leur Religion, selon le Rit de l'Eglise
Romaine, en tant que le permettent les Loix
de la Grande Bretagne. Sa Majesté Britannique
convient en outre que les habitans François
ou autres qui auroient été Sujets du Roi
Très Chretien en Canada, pourront se retirer
en toute sûreté et liberté, où bon leur semblera,
et pourront vendre leurs biens, pourvu que ce

soit à des Sujets de Sa Majesté Britannique,
et transporter leurs effets, ainsi que leurs
personnes, sans être gênés dans leur émigration,
sous quelque prétexte que ce puisse être, hors
celui de dettes ou de procès criminels. Le terme
limité pour cette émigration sera fixé à
l'espace de dix huit mois, à compter du jour
de l'échange des Ratifications du présent
Traité.

Article cinq

Les Sujets de la France auront la liberté
de la pêche et de la sécherie sur une partie
des côtes de l'Isle de Terre neuve, telle qu'elle est
spécifiée par l'article treize du Traité d'Utrecht,
lequel article est renouvelé et confirmé par
le présent Traité; à l'exception de ce qui
regarde l'Isle du Cap Breton, ainsi que les
autres Isles et Côtes dans l'embouchure,
dans le Golphe Saint Laurent; et Sa
Majesté Britannique consent de laisser aux
Sujets du Roi Très chrétien la liberté de
pêcher dans le Golphe Saint Laurent, à condition
que les Sujets de la France n'exercent la dite

pêche qu'à la distance de trois lieues de toutes les côtes appartenantes à la Grande Bretagne, soit celles du Continent, soit celles des Isles situées dans le dit Golphe saint Laurent. Et pour ce qui concerne la pêche sur les côtes de l'Isle du Cap Breton, hors du dit Golphe, il ne sera pas permis aux Sujets du Roi Très Chrétien d'exercer la dite pêche, qu'à la distance de quinze lieues des côtes de l'Isle du Cap Breton; et la pêche sur les côtes de la nouvelle Ecosse ou Acadie, et partout ailleurs, hors du dit Golphe, restera sur le pied de l'Édit antérieur.

Article six.

Le Roi de la Grande Bretagne cède les Isles de Saint Pierre et de Miquelon, en toute propriété à Sa Majesté Très Chrétienne, pour servir d'abri aux pêcheurs François; et Sa dite Majesté Très Chrétienne s'oblige à ne point fortifier les dites Isles, à n'y établir que des batimens civils pour la commodité de la pêche, et à n'y entretenir qu'une garde de cinquante hommes pour la Police.

Article sept.

Afin de retablir la paix sur des fondemens solides et durables, et écarter pour jamais tout sujet de dispute par rapport aux limites des Territoires françois et Britanniques sur le Continent de l'Amérique, il est convenu qu'à l'avenir les confins entre les Etats de Sa Majesté Très Chrétienne et ceux de Sa Majesté Britannique, en cette partie du monde, seront irrévocablement fixés par une ligne tirée au milieu du Fleuve Mississipi, depuis sa naissance jusqu'à la Rivière d' Iberville, et de là par une ligne tirée au milieu de cette Rivière et des Lacs maurepas et Pontchartrain jusqu'à la mer; et à cette fin, le Roi Très Chrétien cède en toute propriété et garanti à Sa Majesté Britannique, la Rivière et le Port de la mobile, et tout ce qu'Il possède ou a dû posséder du côté gauche du Fleuve Mississipi, à l'exception de la ville de la Nouvelle Orleans, et de l'Isle dans laquelle elle est située, qui demeureront à la France; bien entendu que la navigation du Fleuve Mississipi sera également libre, tant aux

Sujets de la Grande Bretagne, comme à ceux
de la France, dans toute sa largeur et dans toute
son étendue, depuis sa source jusqu'à la mer, et
notamment cette partie qui est entre la susdite
Isle de la Nouvelle Orleans et la rive droite
de ce fleuve, aussi bien que l'entrée et la
sortie par son embouchure. Il est de plus
stipulé que les bâtimens appartenans aux
Sujets de l'une ou l'autre nation, ne pourront
être arrêtés, visités, ni assujettis au paiement
d'aucun droit quelconque. Les stipulations
insérées dans l'article quatre en faveur des
habitans du Canada, auront lieu de même
pour les habitans des Pays cédés par cet
article.

Article huit

Le Roi de la Grande Bretagne restituera
à la France, les Isles de la Guadeloupe, de
Mariegalante, de la Desirade, de la Martinique
et de Belleisle; et les Places de ces Isles seront
rendues dans le même état où elles étoient,
quand la conquête en a été faite par les armes
Britanniques; bien entendu que les Sujets

des à Majesté Britannique qui se seroient
établis, ou ceux qui auroient quelques affaires
de commerce à régler dans les dites Isles, et
autres endroits restitués à la France, par le
present Traité, auront la liberté de vendre
leurs Tenures et leurs biens, de régler leurs
affaires, de recouvrer leurs dettes, et de
transporter leurs effets, ainsi que leurs
personnes, à bord des vaisseaux, qu'il leur sera
permis de faire venir aux dites Isles et autres
endroits restitués comme dessus, et qui ne
serviront qu'à cet usage seulement, sans être
gênés à cause de leur Religion, ou sous
quelque autre prétexte, que ce puisse être, hors
celui de dettes ou de procès criminels; Et pour cet
effet le terme de dix huit mois est accordé aux
Sujets des à Majesté Britannique, à compter
du jour de l'échange des Ratifications du
present Traité; mais comme la liberté
accordée aux Sujets des à Majesté Britannique
de transporter leurs personnes et leurs effets
sur des vaisseaux de leur nation, pourroit être
sujette à des abus, si l'on ne prenoit la précaution
de les prévenir; il a été convenu expressément

entre Sa^{te} Majesté Très Chrétienne et Sa^{te} Majesté
Britannique, que le nombre des vaisseaux
anglois qui auront la liberté d'aller aux dites
Isles et Lieux restitués à la France, sera limité,
ainsi que le nombre de Tonneaux de chacun, —
qu'ils iront en Lett, partiront dans un terme
fixé, et ne feront qu'un seul voyage, Tous les
effets appartenans aux Anglois devant être
embarqués en même tems. Il a été convenu
en outre que Sa^{te} Majesté Très Chrétienne
fera donner les Passeports nécessaires pour
les dits vaisseaux; que pour plus grande
sûreté, il sera libre de mettre deux Commis
ou gardes françois sur chacun des dits
vaisseaux qui seront visités dans les
atterages et Ports des dites Isles et Lieux
restitués à la France, et que les marchandises
qui s'y pourront trouver, seront confisquées.

Article neuf.

Le Roi Très Chrétien cede et garantit à
Sa^{te} Majesté Britannique en toute propriété,
les Isles de la Grenade et les Grenadins, avec
les mêmes stipulations en faveur des habitans

de cette Colonie, inserés dans l'article, quatre pour
ceux du Canada, et le partage des Isles —
appelées neutres est convenu et fixé de maniere
que celles de saint Vincent, la Dominique
et Tabago resteront en toute propriété à la
Grande Bretagne, et que celle de sainte
Lucie sera remise à la France, pour en jouir
pareillement en toute propriété, et les hautes
Parties contractantes garantissent le partage
ainsi stipulé.

Article dix

Sa Majesté Britannique restituera à la
France l'Isle de Gorée, dans l'état où elle s'est
trouvée quand elle a été conquise, et Sa
Majesté Très Chrétienne cède en toute —
propriété et garantit au Roi de la Grande
Bretagne la Riviere de Senegal, avec les Forts
et comptoirs de saint Louis, de Podor et de
Galam, et avec tous les droits et dependances de
ladite Riviere de Senegal.

Article onze

Dans les Indes orientales La Grande

Bretagne restituera à la France, dans l'état où ils sont aujourd'hui, les différens comptoirs que cette Couronne possédoit, tant sur la Côte de Coromandel et d'Orissa, que sur celle de Malabar, ainsi que dans le Bengale, au commencement de l'année mil sept cent quarante neuf, et Sa Majesté Très Chrétienne renonce à toute prétention aux acquisitions qu'elle avoit faites sur la Côte de Coromandel et d'Orissa, depuis le dit commencement de l'année mil sept cent quarante neuf. Sa Majesté Très Chrétienne restituera de son côté tout ce qu'elle pourroit avoir conquis sur la Grande Bretagne dans les Indes orientales pendant la présente guerre, et fera restituer nommément Mattal et Espanooly dans l'Isle de Sumatra. Elle s'engage de plus à ne point eriger de Fortifications, et à ne point entretenir de Troupes dans aucune partie des États du Subab de Bengale. Et afin de conserver la paix future sur la Côte de Coromandel et d'Orissa, les François et les Anglois reconnoîtront Mahomet Ally Khan pour légitime Nabab du Carnate, et Salabat Jing pour légitime Subab

du Decan, et les deux parties renonceroient à toute demande ou prétention de satisfaction — qu'elles pourroient former à la charge l'une de l'autre, ou à celle de leurs alliés Indiens, pour les depredations ou degats commis, soit d'un côté, soit de l'autre, pendant la guerre.

Article douze.

L'Isle de minorque sera restituée à sa majesté Britannique, ainsi que le fort saint Philippe, dans le même état où ils se sont trouvés, lorsque la conquête en a été faite par les armes du Roi très Chretien, et avec l'artillerie qui y étoit, lors de la prise de la dite Isle, et du dit fort.

Article treize.

La ville et le Fort de Dunkerque seront mis dans l'état fixé par le dernier traité d'Aix la Chapelle, et par les traités antérieurs. La cunette sera détruite immédiatement après l'échange des Ratifications du present traité, ainsi que les forts et batteries qui défendent l'entrée du côté de la mer; et il sera pourvu

en même tems à la salubrité de l'air et à la
santé des habitans, par quelque autre moyen,
à la satisfaction du Roi de la Grande Bretagne.

Article quatorze

La France restituera tous les Pays appartenans
à l'Electorat d'Hanovre, au Landgrave de
Hesse, au Duc de Brunswick, et au Comte de
la Lippe Buelkebourg, qui se trouvent ou se
trouveront occupés par les armes de sa majesté
Chrétienne; les Places de ces differens Pays
seront rendues dans le même état où elles
étoient, quand la conquête en a été faite par
les armes Françoises; et les piéces d'artillerie
qui auront été transportées ailleurs, seront
remplacées par le même nombre de même
calibre, poids, et métal.

Article quinze

En cas que les stipulations contenues dans
l'article treize des Preliminaires ne fussent
pas accomplies, lors de la signature du present
Traité, tant par rapport aux évacuations à
faire par les armées de la France, des Places de Cleves

de Wezel, de Guelères et de tous les Pays appartenans au Roi de Prusse, que par rapport aux évacuations à faire par les armées Française et Britannique, des Pays qu'elles occupent en Westphalie, Basse Saax, sur le bas Rhin, le haut Rhin, et dans tout l'Empire, et à la retraite des troupes dans les Etats de leurs Souverains respectifs, Leurs Majestés Très chrétiennes et Britannique, promettent de procéder de bonne foi, avec toute la promptitude que le cas pourra permettre, aux dites évacuations dont Elles stipulent l'accomplissement parfait, avant le quinze de mars prochain, ou plutôt si faire se peut; et Leurs Majestés Très chrétiennes et Britannique, s'engagent de plus, et se promettent de ne fournir aucun secours dans aucun genre, à leurs alliés respectifs qui resteront engagés dans la guerre d'Allemagne.

Article seize.

La décision des prises faites en tems de paix par les Sujets de la Grande Bretagne sur les Espagnols, sera remise aux Cours de justice de l'Amirauté de la Grande Bretagne, conformément

aux regles etablies parmi toutes les Nations;
de sorte que la validité des dites prises entre les
Nations Britannique et Espagnole sera
decidée et jugée selon le droit des gens et selon
les Traités, dans les cours de justice de la
Nation qui aura fait la capture.

Article dix sept.

Sa Majesté Britannique fera demolir
toutes les fortifications que ses Sujets
pourront avoir erigées dans la Baye de
Honduras et autres lieux du Territoire de
l'Espagne dans cette partie du monde, quatre
mois après la Ratification du present Traité,
et Sa Majesté Catholique ne permettra point
que les Sujets de Sa Majesté Britannique, ou
leurs ouvriers, soient inquietés ou molestés, sous
aucun pretexte que ce soit, dans les dits lieux,
dans leur occupation de couper, charger et
transporter le bois de teintures ou de campêche;
Et pour cet effet ils pourront batis, sans
empeschement, et occuper, sans interruption
les maisons et les Magasins qui sont
necessaires pour eux, pour leurs familles,

et pour leurs effets; et Sa Majesté Catholique
leur assure par cet article l'entière jouissance
de ces avantages et facultés, sur les côtes et
Territoires Espagnols, comme il est stipulé
ci dessus, immédiatement après la Ratification
du présent Traité.

Article dix huit

Sa Majesté Catholique se desiste, tant pour
Elle que pour ses successeurs, de toute prétention
qu'Elle peut avoir formée, en faveur des
Guipuscoans et autres de ses Sujets au droit
de pêcher aux environs de l'Isle de
Terreneuve.

Article dix neuf.

Le Roi de la Grande Bretagne restituera
à l'Espagne tout le Territoire qu'il a
conquis dans l'Isle de Cuba, avec la Place
de la Havane; et cette Place, aussi bien que
toutes les autres Places de la dite Isle,
seront rendues dans le même état où elles
étoient, quand elles ont été conquises par les
armes de Sa Majesté Britannique. Bien-

entendu que les Sujets de Sa Majesté
Britannique, qui se seroient établis ou ceux
qui auroient quelques affaires de commerce
à régler dans la dite Isle restituée, à l'Espagne
par le present Traité, auront la liberté de vendre
leurs Terres et leurs biens, de régler leurs affaires,
de recouvrer leurs dettes, et de transporter leurs
effets ainsi que leurs personnes à bord des
vaisseaux, qu'il leur sera permis de faire venir à
la dite Isle restituée, comme dessus, et qui ne
serviront qu'à cet usage seulement, sans être
gênés à cause de leur Religion, ou sous quelque
autre pretexte, que ce puisse être, hors celui de
dettes ou de procès criminels; Et pour cet effet
le terme de deux huit mois est accordé aux Sujets
de Sa Majesté Britannique, à compter du jour
de l'échange des Ratifications du present Traité;
Mais comme la Liberté accordée aux Sujets
de Sa Majesté Britannique, de transporter
leurs personnes et leurs effets sur des vaisseaux
de leur nation, pourroit être sujette à des abus,
si l'on ne prenoit la précaution de les prévenir, il
a été convenu, expressément, entre Sa Majesté
Britannique, et Sa Majesté Catholique, que

le nombre des Vaisseaux Anglois qui auront
la liberté d'aller à la dite Isle restituée
à l'Espagne sera limité, ainsi que le nombre de
tonneaux de chacun; qu'ils iront en Lest; partiront
dans un terme fixé et ne feront qu'un seul
voyage, tous les effets appartenans aux Anglois
devant être embarqués en même tems. Il a
été convenu en outre, que Sa Majesté
Catholique fera donner les passeports nécessaires
pour les dits Vaisseaux; que pour plus grande
sûreté il sera libre de mettre deux Commissaires
ou Gardes Espagnols sur chacun des dits
Vaisseaux qui seront visités dans les atterages
et Ports de la dite Isle restituée à l'Espagne,
et que les marchandises qui s'y pourront trouver
seront confisqués.

Article vingt

En conséquence de la restitution stipulée dans
l'Article précédent et à Sa Majesté Catholique, cede et
garantit en toute propriété à Sa Majesté
Britannique, la Floride, avec les Forts saint
Augustin et la Baye de Pensacola, ainsi que tout
ce que l'Espagne possède sur le Continent. De

L'amerique, Septentrionale, à l'Est ou au sud Est
du fleuve mississipi, et generalement tout ce qui
depend desdits Pays et terres, avec la souveraineté,
propriété, possession, et tous droits acquis par
Traité ou autrement, que le Roi Catholique et
la Couronne d'Espagne, ont eüs jusqu'à present
sur les dits Pays, terres, lieux, et leurs habitans,
ainsi que le Roy Catholique, cede et transporte le
tout au dit Roy et à la Couronne de la Grande
Bretagne, et cela de la maniere, et de la forme la
plus ample. Sa Majesté Britannique convient
de son côté d'accorder aux habitans des Pays
cy dessus cedés la liberté de la Religion Catholique.
En consequence. Elle donnera les ordres les plus
expres et les plus effectifs, pour que ses nouveaux
Sujets Catholiques Romains puissent professer
le culte de leur Religion, selon le Rit de l'Eglise
Romaine, en tant que le permettent les Loix
de la Grande Bretagne. Sa Majesté Britannique
convient en outre que les habitans Espagnols ou
autres qui auroient été Sujets du Roi Catholique
dans les dits Pays, pourront se retirer en toute
sûreté et liberté où bon leur semblera, et
pourront vendre leurs biens, pourvû que ce soit à

des Sujets de Sa Majesté Britannique, et transporter leurs effets, ainsi que leurs personnes, sans être gênés dans leur émigration, sous quelque prétexte que ce puisse être, hors celui des dettes ou de procès criminels. Le terme limité pour cette émigration, étant fixé à l'espace de dix huit mois à compter du jour de l'échange des Ratifications du présent Traité. Il est de plus stipulé, que Sa Majesté Catholique, aura la faculté de faire transporter tous les effets qui peuvent lui appartenir, soit artillerie, ou autres.

Article vingt un

Les Troupes Françoises et Espagnoles évacueront tous les Territoires, Campagnes, Villes, Places et châteaux de Sa Majesté Très Fidèle, en Europe, sans réserve aucune, qui pourroient avoir été conquis par les armées de France et d'Espagne et les rendront dans le même état où ils étoient quand la conquête en a été faite, avec la même artillerie et les munitions de guerre qu'on y a trouvés; Et à l'égard des Colonies Portugaises en Amérique, Afrique, ou dans les

Indes orientales, s'il y étoit arrivé quelque changement, toutes choses seront remises sur le même pied où elles étoient, et en conformité des Traités précédens, qui subsistoient entre les Cours de France, d'Espagne, et de Portugal, avant la présente guerre.

Article vingt deux.

Tous les papiers, lettres, documens et archives qui se sont trouvés dans les Pays, Terres, villes, et Places qui sont restitués, et ceux appartenans aux Pays cédés, seront délivrés ou fournis respectivement et de bonne foi, dans le même tems, s'il est possible, de la prise de possession, ou au plus tard quatre mois après l'échange des Ratifications du présent Traité, en quelque lieu que les dits papiers ou documens puissent se trouver.

Article vingt trois

Tous les Pays et Territoires qui pourroient avoir été conquis, dans quelque partie du monde que ce soit, par les armes de leurs Majestés Très chrétiennes et Catholique, ainsi que par celles de leurs Majestés

Britannique et très fidèle, qui ne sont pas
compris dans le présent Traité, ni à titre de
cessions, ni à titre de restitutions, seront rendus
sans difficulté, et sans exiger de
compensation.

Article vingt quatre

Comme il est nécessaire de designer une époque
fixe pour les restitutions et les évacuations à
faire par chacune des hautes Parties
contractantes, il est convenu que les Troupes
Françoises et Britanniques compléteront
avant le quinze de Mars prochain tout ce qui
restera à exécuter des articles douze et treize
des Préliminaires signés le troisième jour de
Novembre passé, par rapport à l'évacuation à
faire dans l'Empire ou ailleurs. L'Isle de
Belleisle sera évacuée six semaines après
l'échange des Ratifications du présent Traité,
ou plutôt si faire se peut. La Guadeloupe, la
Desirade, Marie galante, La Martinique et
sainte Lucie, trois mois après l'échange des
Ratifications du présent Traité, ou plutôt
si faire se peut. La Grande Bretagne entrera

parcillement au bout de trois mois, après l'échange
des Ratifications du present Traité, ou plutôt si
faire se peut, en possession de la Riviere, et du Port
de la Mobile, et de tout ce qui doit former les limites
du Territoire de la Grande Bretagne du côté
du Fleuve de mississipi, telles qu'elles sont spécifiées
dans l'article sept. L'Isle de Gorée sera évacuée
par la Grande Bretagne trois mois après
l'échange des Ratifications du present Traité,
et l'Isle de Minorque par la France à la même
Époque, ou plutôt si faire se peut; Et selon
les conditions de l'article six, La France
entrera de même en possession des Isles de saint
Pierre et de miquelon, au bout de trois mois après
l'échange des Ratifications du present Traité.
Les Comptoirs aux Indes orientales seront
rendus six mois après l'échange des
Ratifications du present Traité, ou plutôt si
faire se peut. La Place de la Havane, avec tout ce
qui a été conquis dans l'Isle de Cuba, sera
restituée trois mois après l'échange des
Ratifications du present Traité, ou plutôt si
faire se peut; et en même tems la Grande
Bretagne entrera en possession du Pays cédé par

L'Espagne selon l'article vingt. Toutes les Places et Pays de sa Majesté très Fidèle en Europe, seront restitués immédiatement après l'échange des Ratifications du présent Traité, et les Colonies Portugaises qui pourront avoir été conquises, seront restituées dans l'espace de trois mois dans les Indes occidentales, et de six mois dans les Indes orientales, après l'échange des Ratifications du présent Traité, ou plutôt si faire se peut. Toutes les Places dont la restitution est stipulée cy dessus, seront rendues avec l'artillerie et les munitions qui s'y sont trouvées lors de la conquête. En conséquence de quoi les ordres nécessaires seront envoyés par chacune des hautes Parties contractantes, avec les Passports reciproques pour les Vaisseaux qui les porteront immédiatement après l'échange des Ratifications du présent Traité.

Article vingt cinq

Sa Majesté Britannique, en sa qualité d'Electeur de Brunswick Lunebourg, tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs, et tous les

Etats et possessions de sa dite Majesté en
Allemagne, sont compris et garantis par le
present Traité de Paix.

Article vingt six

Leurs Saetés Majestés très chretienne,
Britannique catholique et très fidele,
promettent d'observer sincerement et de bonne
foi tous les articles contenus et establis dans
le present Traité, et Elles ne souffriront pas
qu'il y soit fait de contravention directe ou
indirecte par leurs Sujets respectifs, et les
suscrites hautes Parties contractantes se
garantissent generalement et reciproquement
toutes les stipulations du present Traité.

Article vingt sept

Les Ratiications solennelles du present
Traité, expedices en bonne et due forme, seront
echangeés en cette ville de Paris entre les
hautes Parties contractantes, dans l'espace
d'un mois, ou plutôt, s'il est possible, à
compter du jour de la signature du present
Traité.

En foy de quoi nous soussignés Leurs
ambassadeurs Extraordinaires et ministres
Plenipotentiaires, avons signé de notre main,
en leur nom, et en vertu de nos pleins pouvoirs,
le present Traité définitif, et y avons fait
apposer le cachet de nos armes.
Fait à Paris le Dix de fevrier mil
sept cent soixante trois

Châleul Duc de Brantyn Bedford C. P. S. et Marq^l de Gramont



Articles séparés.

Premier.

Quelques uns des Titres employés par les
Puissances contractantes, soit dans les
Pleins pouvoirs et autres actes, pendant le cours
de la négociation, soit dans le Preambule du
present Traité, n'étant pas généralement
reconnus, il a été convenu qu'il ne pourroit
jamais en résulter aucun préjudice pour aucun e

des dites Parties contractantes, et que les titres pris ou omis de part et d'autre, à l'occasion de la dite negociation, et du present Traité, ne pourroient estre cités ni tirés à consequence.

Deux

Il a esté convenu et arrêté que la Langue françoise employée dans tous les Exemplaires du present Traité, ne formera point un exemple qui puisse être allegué, ni tiré à consequence, ni porter prejudice, en aucune maniere, à aucun des Puissances contractantes; et que l'on se conformera, à l'avenir à ce qui a esté observé, et doit être observé, à l'égard et de la part des Puissances qui sont en usage et en possession de donner et de recevoir des exemplaires de semblables Traités, en une autre Langue que la françoise. Le present Traité ne laissant pas d'avoir la même force et vertu, que si le susdit usage y avoit esté observé.

Trois

Quoique le Roi de Portugal n'ait pas signé le present Traité définitif, Leur Majestés

Très Chrétienne, Britannique et Catholique,
reconnoissent néanmoins que sa Majesté très fidèle
y est formellement comprise, comme Partie
contractante, et comme, si Elle avoit expressement
signé le dit Traité; En conséquence, leurs Majestés
Très Chrétienne, Britannique et Catholique
s'engagent respectivement et conjointement, avec la
Majesté Très fidèle, de la façon ⁺ la plus obligatoire
à l'exécution de toutes et chacune des clauses
contenues dans le dit Traité, moyennant son
acte d'accession.

Les présents articles séparés auront la même
force que s'ils étoient inserés dans le Traité.

En soy de quoi nous soussignés Ambassadeurs
Extraordinaires et ministres Plenipotentiaires
de leurs Majestés Très Chrétienne, Britannique et
Catholique, avons signé les présents articles
séparés, et y avons fait apposer le cachet de nos
armes. Fait à Paris Le Dix de Fevrier
mil sept cent soixante trois.

Chireul Du de Branting Bedford C. P. S. et marg: de Grimaldi



Louis par la grace de Dieu Roy de
France et de Navarre. Et tous ceux qui ces presentes
Lettres verront, salut. Comme les Preliminaires signés
à Fontainebleau le trois novembre de l'année dernière
ont posé les fondemens de la Paix retablie entre
nous et nostre très cher et très amié bon frere
Cousin le Roi d'Espagne d'une part, et nostre très
cher et très amié bon frere le Roi de la Grande
Bretagne, et nostre très cher et très amié bon frere
et Cousin le Roi de Portugal de l'autre, nous
n'avons eü rien plus à cœur depuis cette heureuse
Epoque, que de consolider et affermir de la façon
la plus durable un si salutaire et si important
ouvrage par un Traité solennel et définitif
entre nous et lesdites Puissances. Pour ces causes
et autres bonnes considerations à ce nous mouvans,
nous confiant entièrement en la capacité et
expérience, Zele et fidélité pour notre service de
notre très cher et bien amié Cousin Cesar Gabriel
de Choiseul Duc de Praslin, Pair de France,
chevalier de nos ordres, Lieutenant general de
nos armées en de la Province de Bretagne,
Conseiller en tous nos Conseils, et Ministre et
Secrétaire d'Etat, et de nos commandemens et

Finances, nous l'avons nommé, commis et
deputé, et par ces presentes signées de nostre main,
le nommons, commettons et deputons nostre
Ministre Pluipotentiaire, lui donnans plein
et absolu pouvoir d'agir en cette qualité, et
de conférer, negocier, traiter et convenir,
conjointement avec le Ministre Pluipotentiaire
de nostre très cher et très aimé bon frere Le
Roi de la Grande Bretagne, le Ministre
Pluipotentiaire de nostre très cher et très aimé
bon frere et Cousin Le Roi d'Espagne, et
le Ministre Pluipotentiaire de nostre très cher
et très aimé bon frere et Cousin le Roi de
Portugal, revetus de pleins pouvoirs en bonne
forme, arreter, conclurre, et signer tels articles,
conditions, conventions, Declarations, Traité
de finitif, accessions, et autres actes quelconques
qu'il jugera convenables pour affermer et
affermer le grand ouvrage de la Paix; le tout
avec la même liberté et autorité que nous
pourrions faire nous mêmes, si nous y étions
presens en personne, encore qu'il y eût quelque
chose qui requiert un mandement plus special
qu'il n'est contenu dans ces presentes; Promettant

en foi et parole de Roy, d'avoir agreable, tenir
ferme et stable, à toujours, accomplir et executer
ponctuellement tout ce que notre dit Cousin
le Duc de Prastin aura stipulé, promis et signé,
en vertu du present plein pouvoir, sans jamais
y contrevvenir; ni permettre, qu'il y soit contrevenu,
pour quelque cause, et sous quelque pretexte
que ce puisse être; Comme aussi d'en faire
expedier nos Lettres de Ratification en bonne
et forme, et de les faire delivrer pour être échangeés
dans le temps dont il sera convenu. Car tel est
notre plaisir. En temoin de quoi nous avons
fait mettre notre seel à ces presentes. Donné
à Versailles le septieme jour du mois de fevrier
l'an de grace mil sept cent soixante trois, et
de notre Regne le quarante huitieme, signé Louis.
et sur le. Remy Parle Roy, le Duc de Choiseul,
et scellé du grand seau de cire jaune. j.

Georgius R.

Georgius Tertius Dei gratia, magna Britanniae,
Franciae et Hiberniae Rex, et Dei defensor, Dux
Brunsvicensis et Luneburgensis, Sacri Romani
Imperii archi Thesaurarius et Princeps Elector &c.

omnibus et Singulis ad quos presentes hae Litterae
pervenierint, salutem: Cum ad pacem perficiendam
inter nos et bonum Fratrem nostrum Regem
Christianissimum ex una parte, et bonos Fratres
nostros Reges Christianissimum et Catholicum
ex altera, quae jam, signatis apud Fontainebleau
Die mensis currentis Tertio articulis Preliminariis,
feliciter inchoata est, eamque ad finem exoptatum
perducendam, virum aliquem idoneum ex nostrae
parte, plena auctoritate munire nobis et ne visum
sit; Sciatis quod nos, fide, Fudio, atque in
Rebus maxime momenti tractandis usum ac
solertiam, per dilecti et perquam fidelis consanguini
et Consiliarium nostrum Johannem Ducis et Comitis
de Bedford, Marchionis de Cavistock, Baronis
Rusel de Cheney, Baronis Russell de Thornhaugh,
et Baronis Howland de Streatham, Exercituum
nostrorum Locum tenentis generalis, Privati
nostri Sigilli custodis, Comitatum Bedfordiae
et Devoniae Locum tenentis et Custodis Notularum,
nobilissimi ordinis nostri Periscelidis Equitis,
et Legati nostri Extraordinarii et Plenipotentiarum,
apud bonum Fratrem nostrum Regem
Christianissimum, plurimum confisi, Eundem

nominavimus, fecimus, constituimus et
ordinavimus, quemadmodum per presentem
nominamus, facimus, constituimus et ordinamus,
verum certum et indubitatum Ministrum,
Commissarium, Deputatum, Procuratorem
et Plenipotentiarium nostrum, dantes eidem
omnem et omnimodam Potestatem, facultatem,
autoritatem quæ, nec non Mandatum generale,
pariter ac speciale (ita tamen ut generale
speciale non deroget nec e contra) pro nobis,
et nostro nomine, unâ cum Legatis, Commissariis
Deputatis, et Plenipotentariis Principum quorum
interesse poterit, sufficienti eidem Potestate, atque
autoritate instructis, tam singularim ac divitim,
quam aggregatim ac conjunctim, congregandi
et colloquendi, atque cum ipsis de pace, firmâ et
stabili, sincerâque amicitia et concordia, quantocius
restituendi, convocandi, tractandi, consulendi et
concludendi, idque omne quod ita conventum et
conclusum fuerit, pro nobis et nostro nomine
subsignandi, atque tractatum, Tractatusve super
ita conventis et conclusis, consificiendi, omnia que
alia quæ ad opus supradictum feliciter exequendum
pertinent, transigendi, tam amplis modo et formâ,

ac vi effectū que pari, ac nos, si intercessimus, facere
et prestare possimus; spondentes, et in verbo regio
promittentes. Nec omnia et singula quacunquē
a dicto nostro Plenipotentiario, transigi et concludi
contigerit, gratum, ratum, et acceptum, omnia
meliori modo, habituros, neque passuros unquam,
ut in toto, vel in parte, a quopiam violentur, aut
ut eis in contrarium eatur. In quorum omnium
majorem fidem et Robur, Præsentibus manū
nostrā regiā signatis, magnam nostram
Magnæ Britannia sigillum appendi fecimus.
Quæ dabantur in Palatio nostro Divi Jacobi. Dies
duodecimo mensis novembris anno Domini
millesimo septingentesimo sexagesimo secundo
Regni que nostri tertio. j.

Don Carlos, por la gracia de Dios, Rei de Castilla
de Leon, de aragon, de las dos Sicilias, de Jerusalem,
de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia,
de Galicia, de Mallorca, de Sevilla, de Cerdeña,
de Cordova, de Corcega, de Murcia, de Jaén, de
los Algarbes, de Algecira, de Gibraltar, de las
Islas de Canaria, de las Indias orientales y
occidentales, Islas y Tierra firme del mar oceano;

Archiduque de Austria; Duque de Borgona, de
Brabante, y Milan, conde de Alsipurg, de
Flandes, del Tirol, y Barcelona, Señor de
Viscaya, y de Molina &c. Por quanto habiendose
concluido y firmado en el Real sitio de
Fontainbleau el dia tres de noviembre del
presente año, y oangeadas las respectivas
Ratificaciones el veinte y dos del mismo mes,
por Ministros autorizados á este fin, los
Preliminares de una Paz solida y duradera
entre esta Corona y la de Francia de una
parte, la de Inglaterra, y la de Portugal de otra;
en los quales se promete venir luego a un
Tratado definitivo, estableciendo y arreglando
los puntos capitales sobre que ha de girar: y
respecto á que del mismo modo que concedi-
mi Plenopoder para tratar, ajustar, y firmar
los mencionados Preliminares a vos Don Geronimo
Grimaldi, Marques de Grimaldi, Caballero de la
orden de Sancti Spiritus, mi Gentilhombre de
Camara con ejercicio, y mi Embaxador
Extraordinario al Rey Christianissimo, se
necesita que á vos, si á otro le conceda para
tratar, ajustar, y firmar el mencionado

prometido tratado definitivo de Paz: Por tanto,
estando vos el citado Don Gerónimo Grimaldi,
Marques de Grimaldi, en el parage necesario;
y teniendo Yo cada día mas motivos para
fiaros esta y otras tales inportancias de mi
Corona, por vuestra acrisolada fidelidad y zelo,
capacidad y prudencias; he venido en constituir
mi Ministro Plenipotenciario, y en concederos todo
mi Plenopoder para que en mi nombre, y
representando mi propia Persona, tratéis,
arregléis, convengáis y firméis dicho tratado
definitivo de Paz entre mi Corona, y la de
Francia de una parte, la de Inglaterra y la de
Portugal de otra, con los Ministros que
estuvieros autorizados igual y especialmente
por sus respectivos Soberanos al mismo fin:
dando como doi desde ahora, por grato y rato
todo lo que así tratéis, concluyáis y firméis;
y ofreciendo bajo mi palabra Real, que lo
observaré y cumpliré, lo hare observar y cumplir,
como si por mi mismo lo tuviere tratado
concluido, y firmado. En fe de lo qual hice
expedir el presente firmado de mi mano, sellado
con mi Sello secreto, y Refrendado de mi

infrascripto Consejero de Estado, y mi Primer
secretario del Despacho de Estado y de la
Guerra. En Buen Retiro a Diez de Diciembre
de mil setecientos sesenta y dos. firmado
Yo el Rey. y mas abajo Ricardo Wall. f.